

DECISION DU PRESIDENT

Objet : M 57 fongibilité des crédits - décision budgétaire portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Président de la Communauté de Communes du Ternois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-10-6 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil communautaire en date du 12 juillet 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57, à compter du 1 janvier 2024 ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté le 13 mars 2024 ;

Vu la délibération n°20 du Conseil communautaire en date du 9 avril 2025 portant sur la fongibilité des crédits ;

Vu l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante, lors du vote du budget primitif le 9 avril 2025, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à hauteur de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections en fonctionnement et en investissement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Vu la délibération n°4 du Conseil communautaire en date du 9 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

Considérant que la remise en service de la piscine a révélé, à l'issue de la réception des travaux, la survenance de dysfonctionnements, de pannes imprévisibles (pompes, batterie de préchauffage du système de ventilation du grand bassin, micro fissures etc...) ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de crédits de chapitre à chapitre afin de répondre aux besoins du service et de prendre en charge ces nouvelles dépenses ;

Considérant que la fongibilité permet d'ajuster dès que le besoin apparaît la répartition des crédits sans modifier le montant global de la section concernée ;

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser les virements de crédits selon les modalités suivantes :

INVESTISSEMENT					
Virements de crédits - dépenses - Budget Principal					
VC2 Virement de crédits					
Objet : Travaux et prestations supplémentaires pour la piscine de Frévent					
SECTION D'INVESTISSEMENT					
	Chapitre	Article	OPE	Fonction	Montant
DE	21	2111	901	61	- 70 000,00 €
VERS	23	2317	916	323	70 000,00 €

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte des virements de crédits au prochain conseil communautaire.

Article 3 : Le Directeur des services et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au contrôle de légalité et au comptable public assignataire de Saint-Pol-sur-Ternoise.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté de communes du Ternois, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Herlin-le-Sec, le 22 septembre 2025.

